

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2387

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies, la souveraineté alimentaire s'entend comme le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi entend introduire dans le code rural un nouvel article L. 1 A relatif aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. Le présent amendement vise en conséquence à préciser la définition de souveraineté alimentaire de la France en repartant du cadre international de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysans et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales adoptée en 2018 par l'Assemblée générale des Nations-unies, dans laquelle est définie la souveraineté alimentaire, fruit de longues années de travail du mouvement international Via Campesina.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2365

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'intérêt général majeur introduite au présent article est floue et problématique. Sans existence juridique, elle est susceptible de porter atteinte à l'impératif de lisibilité et de clarté du droit. Elle se veut par ailleurs la traduction juridique d'une volonté politique de rééquilibrage entre les intérêts agricoles et les intérêts environnementaux, de nature à compromettre le respect du principe constitutionnel de protection de l'environnement et du principe de non-régression en matière environnementale, à l'encontre de toutes les avancées permises depuis que la protection de l'environnement a été déclarée d'intérêt général en 1976.

Rappelons que, selon le Conseil constitutionnel, « le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard » et que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ».

Cette obligation de vigilance pèse aussi bien sur les personnes privées que publiques, y compris sur le législateur.

En outre, concernant la référence aux intérêts fondamentaux de la Nation, le Conseil d'État a estimé dans son avis sur le présent projet de loi que la portée d'une telle mention n'était « pas claire » et « son utilité douteuse ». Elle nuit donc là aussi aux impératifs de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de l'amendement proposent donc la suppression de cet alinéa.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1705

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la protection de »

le mot :

« assurer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser l'objectif des politiques publiques mentionnées dans le code rural et de la pêche maritime, en stipulant qu'elles visent à « assurer » la souveraineté alimentaire de la France et non seulement à concourir à sa protection.

Rappelons que le concept de souveraineté alimentaire est issu de la construction politique des mouvements agricoles progressistes et altermondialistes, et de la Via Campesina en particulier, et est intimement lié au principe du droit de se nourrir comme droit humain fondamental.

Dans son acception générale, la souveraineté alimentaire est conçue comme l'assurance pour les communautés, les peuples et les États de pouvoir décider librement de leurs politiques agricoles et alimentaires comme des moyens publics d'assurer le développement de leur autonomie et de leurs modèles propres de production, de coopération et de distribution, et par conséquent de leurs propres capacités à produire leur alimentation de base, en respectant la diversité des cultures et des produits.

C'est une condition préalable au déploiement de l'ensemble des politiques publiques agricoles des communautés et des États, qui s'oppose très directement aux prescriptions néolibérales conduites

ces dernières décennies, qui ont eu précisément comme objectif politique d'affaiblir ou de détruire les capacités d'intervention des communautés et des États dans la définition et la mise en oeuvre leurs propres politiques agricoles et alimentaires au profit d'une mise en concurrence des secteurs agricoles au plan international et des géants transnationaux de l'agroalimentaire.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018, consacre la notion de souveraineté alimentaire comme « le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1706

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, »

les mots :

« prioritairement par la production nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A rebours de la rédaction actuelle de l'alinéa 5, les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler que les politiques publiques qui visent à garantir la souveraineté alimentaire de la France doivent inscrire comme premier objectif la nécessité d'assurer prioritairement par la production nationale l'approvisionnement alimentaire des Français.

La souveraineté alimentaire de la France ne peut être atteinte qu'en donnant une priorité aux marchés locaux et nationaux, à l'encontre des logiques libérales portées aujourd'hui par le cadre de la politique commerciale de l'Union européenne prônant l'insertion du secteur agricole dans l'économie mondiale et la mise en concurrence des agricultures, notamment à travers le déploiement des accords de libre-échange.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1707

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« , à la sécurité sanitaire de l’alimentation et à la durabilité des systèmes agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent compléter la rédaction de l’alinéa 6 en précisant que les politiques publiques agricoles, alimentaires et de la pêche doivent améliorer la capacité à parer non seulement aux conséquences des crises de toute nature sur la sécurité alimentaire, c’est à dire à la capacité de se nourrir, mais aussi aux menaces en matière de sécurité sanitaire de l’alimentation et au maintien dans la durée de systèmes agricoles viables sur le plan social, environnemental et économique.

Cette précision élargit ainsi le champ des crises à l’ensemble des risques et aléas qu’ils soient de nature géopolitiques, climatiques, sanitaires ou issus de choix économiques pouvant impacter directement l’alimentation des Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2835

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à assurer le maintien d'un élevage durable en France afin d'enrayer son déclin, d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes des Français, de maintenir l'ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les autres productions végétales, sur la base d'un plan stratégique pour l'élevage déterminant notamment les objectifs de potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déclin rapide du secteur de l'élevage en France et la croissance très importante de la part des importations de viande en France et au sein de l'Union européenne appelle à la construction d'un plan stratégique pour l'élevage.

Cette planification, indispensable pour garantir notre souveraineté alimentaire, doit permettre de s'attaquer aux mises en concurrence déloyales de l'élevage français poussées par l'extension des traités de libre-échange.

Il s'agit ainsi de fixer, de façon régulière, des objectifs clairs pour les filières d'élevage françaises afin à la fois d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes durables des Français, mais aussi de maintenir l'ensemble des fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales de l'élevage sur la base d'un potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national.

Les objectifs retenus dans ce plan doivent également intégrer les complémentarités agronomiques connus de l'élevage avec les autres productions végétales, notamment afin d'assurer le stockage de carbone dans les systèmes prairiaux ainsi que la substitution d'une partie de la fertilisation par les engrais minéraux azotés par une fertilisation animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2397

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - la souveraineté de l'élevage en France afin d'enrayer son déclin par un plan ambitieux d'actions au regard des enjeux liés au maintien du cheptel et du potentiel de production, sur le plan social, économique, territorial et environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au déclin inquiétant du secteur de l'élevage en France et aux menaces qu'il fait peser sur la souveraineté agricole dans les productions animales, ainsi que sur les bénéfices sociaux, économiques, territoriaux et environnementaux qu'il engendre, il est impératif que le gouvernement prenne des mesures concrètes, en mettant en œuvre un plan ambitieux de souveraineté de l'élevage en France. Ce plan, dont la mise en œuvre est désormais urgente, doit inverser cette tendance néfaste en préservant le potentiel de production de ce secteur agricole crucial. Il est essentiel que ce plan soit conçu de manière à relever efficacement les multiples défis auxquels l'élevage est confronté, de la sécurité alimentaire à la vitalité économique des zones rurales, en passant par la préservation de l'environnement.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération nationale bovine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1708

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« – Les politiques publiques concourent également à renforcer la production durable de biomasse sur le territoire afin de renforcer prioritairement les puits de carbone nationaux conformément aux engagements climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans les sols agricoles, la croissance des linéaires de haies, la plantation d'arbres épars, le déploiement de l'agroforesterie et le redressement du puits de carbone forestier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A rebours de la rédaction actuelle de l'alinéa 7 qui tend à assurer, en complément des enjeux de souveraineté alimentaire, un principe de souveraineté agricole à travers une production durable de biomasse à destination de la décarbonation de l'économie, les auteurs de cet amendement considèrent que la priorité des politiques publiques en matière de production de biomasse doivent chercher à renforcer significativement et durablement les puits de carbone nationaux, qui seront indispensables pour que la France respecte ses engagements climatiques.

Les dernières analyses scientifiques alertent notamment les pouvoirs publics sur la dégradation rapide de nos puits de carbone agricoles et forestiers nationaux en lien avec l'aggravation des impacts du changement climatique et appellent à la construction de politiques publiques et de trajectoires très ambitieuses en matière de stockage de carbone dans les écosystèmes, en contradiction avec une consommation croissance de biomasse à des fins économiques et énergétiques.

Aussi, il appartient non seulement de rappeler la priorité donnée à la production alimentaire sur toute activité, mais aussi la priorité donnée au renforcement de nos puits de carbone agricoles et forestiers pour atteindre la neutralité carbone en 2050. A ce titre, la révision des scénarios retenus

dans la dernière Stratégie Nationale Bas Carbone en 2020, aujourd'hui caduques au regard de la baisse constatée des puits de carbone forestiers et agricoles, apparaissent prioritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2369

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – la réponse aux besoins alimentaires nationaux et communautaires, en favorisant la diversification de la production, la proximité et le soutien aux filières déficitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défailante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à préciser que la souveraineté alimentaire ne peut être conquise sans une diversification de la production, le développement d'une agriculture de proximité et conséquemment un soutien accru aux filières aujourd'hui déficitaires.

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2370

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la régulation des échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des normes sociales, sanitaires et environnementales applicables aux productions nationales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défailante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à redonner sa dimension internationale au concept de souveraineté alimentaire en rappelant l'exigence de rompre avec la logique des accords de libre-échange conclus par l'Union européenne ces dernières années.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2371

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la juste répartition de la valeur, le revenu des agriculteurs ainsi que leurs conditions de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défailante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à inscrire la problématique de la répartition de la valeur, du revenu des agriculteurs et de leurs conditions de travail au cœur des enjeux de souveraineté.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2372

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défailante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à rappeler que le pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et l'implication citoyenne dans les processus décisionnels sont des prérequis incontournables à la conduite d'une politique ambitieuse de protection de notre souveraineté alimentaire.

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1709

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 11, substituer au mot :

« maîtriser »

le mot :

« diminuer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les actions des politiques publiques en matière agricole, de la pêche et de l'aquaculture ne vise pas seulement à « maîtriser » mais bien à « diminuer » les dépendances en matière d'importations et d'exportations.

La croissance vertigineuse des importations de produits agricoles, aquacoles et de la pêche a fait l'objet de nombreux rapports et analyses qui doivent aujourd'hui déboucher sur la déclinaison de politiques publiques concrètes fixant de véritables objectifs pour diminuer le recours aux produits importés, en priorisant les productions et filières les plus impactées ou déficitaires, et les importations les plus problématiques en matière de qualité sanitaire, sociale et environnementale des productions dans les pays tiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)****RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CE2373

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les six alinéas suivants :

- « – promouvoir la transition vers l'agroécologie ;
- développer et renforcer les systèmes alimentaires territorialisés ;
- diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable ;
- garantir un pluralisme effectif dans l'ensemble des instances de gouvernance agricole et alimentaire et favoriser la participation de la société civile ;
- œuvrer au rééquilibrage des échanges agricoles et alimentaires, en veillant à la réciprocité des normes dans les accords commerciaux et au rétablissement de mécanismes de régulation publics des marchés agricoles au niveau européen et international ;
- garantir un revenu décent aux agriculteurs et un partage équitable de la valeur du producteur au consommateur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'attache à fixer parmi les priorités d'action en faveur de la souveraineté alimentaire la promotion d'une agriculture plus diversifiée, mieux adaptée aux enjeux climatiques et de protection de la biodiversité, et davantage protectrice des revenus et des conditions de travail de nos agriculteurs

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1710

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 13, après les mots :

« à la souveraineté »

Insérer le mot :

« alimentaire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réintroduire l'objectif principal du titre 1^{er} qu'est la souveraineté alimentaire dans le cadre de la politique d'installation et de transmission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1711

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

La deuxième phrase de l'alinéa 13 est ainsi rédigée :

« Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour accroître le nombre d'actifs et d'exploitations en agriculture sur l'ensemble du territoire national, garantir un niveau et une qualité de production permettant de répondre durablement à l'essentiel des besoins alimentaires des Français, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques, climatiques et énergétiques rendus par l'agriculture et renforcer la création de richesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent reformuler le cadre stratégique retenu pour la politique d'installation et de transmission afin que le renouvellement des générations en agriculture vise à la fois à accroître le nombre d'actifs et d'exploitations en agriculture sur l'ensemble du territoire national, à garantir un niveau et une qualité de production permettant de répondre durablement à l'essentiel des besoins alimentaires des Français à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques, climatiques et énergétiques rendus par l'agriculture, tout en garantissant la production de richesse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1712

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement, un projet de loi d'orientation agricole déterminant notamment les objectifs à atteindre, les outils et les moyens retenus pour la politique d'installation et de transmission. La loi d'orientation agricole vise à assurer la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles de façon à garantir les objectifs de souveraineté et de sécurité alimentaires définis à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'une loi d'orientation agricole soit présentée tous les cinq ans au Parlement notamment afin de définir et d'adapter avec précision les objectifs et moyens retenus en matière de renouvellement, d'installation et de transmission pour répondre aux enjeux de souveraineté et sécurité alimentaires.

Ce texte de planification et de programmation apparaît indispensable pour réviser et adapter les outils et les moyens des politiques d'installation à l'évolution constatée de la démographie agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2388

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer un 7° ainsi rédigé :

« 7° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif premier de ce projet de loi est le renouvellement des générations en agriculture, Toute installation suppose d'accéder au foncier que ce soit par l'achat de biens immobiliers ou de parts sociales ou par location. L'accès au foncier est un passage obligé. Freiner la concentration des terres, maintenir le nombre d'exploitants agricoles suppose donc de réaménager la politique des structures. L'État, qui doit favoriser l'accès au foncier, doit par cette loi revoir la transparence et la régulation des marchés fonciers en favorisant l'emploi par unité de surface.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1713

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« afin d'assurer la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles et de répondre aux enjeux de souveraineté et de sécurité alimentaires du pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent, a minima, introduire comme finalité la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles comme objectif de la politique foncière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2385

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 22, après les mots :

« s’appuie sur »,

insérer les mots :

« une gouvernance pluraliste à travers ».

II. – Compléter ce même alinéa par la phrase suivante :

« En plus de l’État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d’accompagnement de l’installation et de la transmission, des syndicats de chefs d’exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l’agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l’enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi d’orientation offre l’opportunité de revisiter l’organisation et le rôle des instances de gouvernance associées à la politique d’installation et de transmission, en confortant en premier lieu le principe d’une « gouvernance pluraliste » qui a déjà cours en théorie malgré la grande disparité de situation observée selon les territoires. Ce pluralisme a vocation à s’illustrer dans la composition des instances associées à la gouvernance que sont le CNIT à l’échelle nationale et les CRITs à l’échelle régionale. Il est pour cela proposé de fixer un cadre impliquant l’État, les régions et huit collèges représentatifs de la diversité des autres acteurs intéressés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2376

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« et la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le rapport remis chaque année au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France soit assorti d'un bilan d'étape sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1714

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« afin d'assurer le renouvellement des générations et la progression du nombre d'actifs dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler l'objectif central des politiques d'orientation et de formation, qui doivent permettre d'assurer à la fois renouvellement des générations et de faire progresser le nombre global d'actifs des secteurs agricole et de la pêche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1715

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Après le mot :

« sanitaire, »

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« afin de garantir la souveraineté alimentaire de la France, le renouvellement des générations d'actifs en agriculture, d'assurer la transition agroécologique et climatique et la promotion de la diversité des systèmes des productions agricoles ainsi que l'amélioration du bien-être animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE1716

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1718

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et participent à la gouvernance des projets alimentaires territoriaux ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) soient partie prenante des projets alimentaires territoriaux (PAT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1717

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« en intégrant dans les référentiels de formation, des modules d'enseignement spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des filières de formation incluent dans leurs référentiels de formation des modules spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles.

Le cloisonnement actuel des filières (Production Animale / Production Végétale) et les logiques de spécialisation précoces dans les formations contribuent à minorer les enseignements et connaissances qui seront demain indispensables à l'ensemble des apprenants.

Le refonte des référentiels de formation en ce sens est à ce titre une priorité afin d'accélérer la transition agroécologique et de correspondre aux aspirations des jeunes et adultes formés accueillis au sein des lycées agricoles, des CFAA et les CFPPA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE1719

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 3

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1720

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« Le contrat de plan régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réaffirmer le besoin de d'accroître le nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Alors que l'objectif de simple renouvellement des générations demanderait la sortie d'un parcours de formation et d'accompagnement d'au moins 20 000 jeunes et adultes chaque année, le système d'enseignement et de formation actuel se situe très en deçà d'un tel objectif. Avec 13 000 installés par an en moyenne, le besoin d'accroissement du nombre de personnes formées en agriculture touche tous les territoires et toutes les régions.

Il convient donc de renforcer l'ensemble des contrats de plan régionaux en ce sens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1693

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Bachelor »,

le mot :

« Licence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les BTS agricoles s'inscrivent dans l'organisation du LMD, au sein des études menant au grade de licence et donnent un équivalent à la L2.

Une année supplémentaire est nécessaire pour valider le diplôme licence 3, premier grade reconnu officiellement dans le système LMD. Actuellement pour les BTS, cette troisième année se concrétise essentiellement avec les licences professionnelles.

Une nouvelle licence nommée "Licence Agro" renforcera le système de formation de l'enseignement agricole, en privilégiant les liens avec la filière agronome, et permettra une réelle identification. Cet intitulé nouveau évitera la confusion avec les certificats "Bachelor" déjà positionnés dans l'éducation, dans le secteur privé, et non reconnus en tant que diplôme.

Les auteurs de cet amendement dénoncent ainsi l'inscription dans ce texte de la création de Bachelor Agro qui vise à entretenir la confusion dans les intitulés des formations au service du développement de l'enseignement supérieur privé. Cet amendement est ainsi conforme aux recommandations du rapport d'information conclusif aux travaux de la mission d'information sur l'enseignement supérieur privé à but lucratif. (Recommandation n°4 : Limiter l'utilisation du terme « bachelor » aux formations proposées par le secteur privé.)

Cette “Licence Agro” s’inscrit dans la poursuite du développement des “Licence pro”, telles que le préconisait le CGAAER en 2019, dans son rapport de mission “Implication des établissements d’enseignement technique agricole dans les licences professionnelles”. Il indiquait que la Licence Pro constitue de fait aujourd’hui le Bac+3 de l’enseignement agricole et est un support naturel de partenariat entre supérieur et technique, que l’offre de l’enseignement agricole recèle du potentiel de rationalisation et de développement en considération des performances, de la diversité, mais aussi de la fragilité de l’existant et que la Licence Pro peut être un outil de mise en œuvre de certaines politiques publiques, à commencer par le projet agro-écologique pour la France.

Cette “Licence Agro” doit faire l’objet d’une dotation en personnels sur les programmes 142 et 143 (titre 2), pour les établissements engagés dans cette formation.

L’objectif de cet amendement est bien de s’appuyer sur un schéma de formation déjà existant et présent au nombre de 198 (chiffres rentrée 2017)

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE1721

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 8

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2396

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le point d'accueil doit satisfaire à une obligation de neutralité et d'exhaustivité dans la
présentation de l'offre de ces structures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser le cadre législatif qui s'applique au point d'accueil départemental unique établi par la présente loi en établissant l'obligation de neutralité et d'exhaustivité dans la présentation de l'offre des différentes structures membres du réseau France services agriculture. Ce point d'accueil, dont la gestion est confiée aux chambres d'agriculture, vient remplacer le Point Accueil Installation (PAI) existant sur chaque territoire. Or, comme l'ont noté le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), la Cour des Comptes et le CESE, l'un des principaux écueils de ce PAI était le manque de transparence et l'absence de neutralité dans les informations transmises aux bénéficiaires du service sur certains territoires. En cause, le rattachement des personnes en charge de l'accueil et de l'orientation à certaines structures qui proposent une offre d'accompagnement, dans un contexte de sous-financement public des actions d'accompagnement à l'installation-transmission et de concurrence entre les acteurs pour l'accès à ces moyens sur les territoires.

Alors que le projet de loi affirme l'intention d'accompagner tous les profils de porteurs de projet et de mieux prendre en compte la diversité des besoins, il importe donc de créer les conditions pour que tous les candidats et cédants aient accès à une information neutre et complète concernant l'ensemble des acteurs et dispositifs de conseil et d'accompagnement existants sur leur territoire. C'est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2377

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 10

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« projets »

insérer les mots :

« et des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que le cahier des charges applicable aux structures de conseil et d'accompagnement membres du réseau "France services agriculture" doit tenir compte non seulement de la diversité des projets à accompagner, mais aussi des profils des personnes qui les portent. Si le gouvernement reconnaît dans l'exposé des motifs le besoin de tenir compte de cette diversité des profils, il convient de le préciser ici pour assurer que ces structures en tiendront également compte, au même titre que la diversité des projets..

En effet, les dynamiques d'installation agricole sont désormais caractérisées par une diversité de profils dans les personnes souhaitant développer leur activité : âge, trajectoire professionnelles, origine... Cette diversité dans les profils induit des besoins d'accompagnement différents, et nécessite donc de pouvoir mobiliser une large panoplie d'approches et de dispositifs.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2392

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 4 et deux articles L. 312-5 et L. 312-6 ainsi rédigée :

« *Section*

4

« *Observatoires régionaux et national des marchés fonciers ruraux*

« Art. L. 312-5 - Des observatoires régionaux des marchés fonciers ruraux sont établis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de leur mission définie au 4° du I. de l'article L141-1 du même code selon des modalités fixées par décret. Leurs données sont publiques, cartographiées et publiées sur un site internet.

« À l'échelle de leur territoire, ces observatoires publient notamment les éléments suivants :

- « 1° les projets de vente ou de location de biens immobiliers agricoles ;
- « 2° les projets de vente ou cession de parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricoles ;
- « 3° les déclarations d'intention de cessation d'activité et les résiliations de baux.

« Art. L. 312-6. – Un observatoire national des marchés fonciers ruraux est établi sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture selon des modalités fixées par décret. Il a pour mission de publier l'ensemble des données réunies par les observatoires régionaux mentionnées à l'article L. 312-5.

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 141-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, elles satisfont aux dispositions de l'article L. 312-5. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 141-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont aussi informées des projets de location de biens immobiliers agricoles par les exploitants preneurs quand ils dépassent des seuils surfaciques fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être en mesure de peser sur l'orientation des projets de transferts de foncier via le marché des biens immobiliers agricoles, des locations, et des cessions de parts de sociétés agricoles, il convient d'établir des observatoires régionaux des marchés fonciers et un observatoire national opérationnel des marchés fonciers accessible à tous. Actuellement, les données sont dispersées (les SAFER disposent des informations sur les ventes de biens agricoles et de parts de sociétés agricoles ; l'État dispose des données sur une partie des projets de location) et ne sont pas rendues publiques. Ces diverses informations devront être assemblées et surtout être mises à disposition de tous les acteurs concernés. De plus, pour connaître les opportunités futures d'installation ou d'agrandissement, cet observatoire devra être destinataire des déclarations d'intention de cessation d'activité ainsi que des résiliations de baux ruraux. Ces données nécessaires aux candidats à l'installation ou à l'agrandissement sont publiques. Cet observatoire national réunit les observatoires régionaux. Les SAFER étant destinataires des intentions d'aliéner des biens immobiliers ruraux et des projets de cession des parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricole, il est proposé que celles-ci gèrent les observatoires régionaux. Ces observatoires permettent aux SAFER d'accéder aux informations du marché des locations et ainsi d'avoir une vue globale des biens agricoles à reprendre. Il a vocation à diffuser rapidement et géographiquement les opportunités d'installation et d'agrandissement auprès de tout public. Cette information doit permettre de faciliter la recherche de terres et de bâtiments des porteurs de projets. L'accès à une information bien structurée, facile de lecture, réellement opérationnelle pour les candidats à l'installation est une condition incontournable pour réussir le renouvellement des exploitations agricoles.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE2378

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE2394

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2379

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du groupement foncier agricole d'investissement (GFAI) permettrait de faire appel public à l'épargne contrairement au groupement foncier agricole (GFA). Cette ouverture pourrait permettre le portage du foncier par des apporteurs de capitaux non agricoles en faveur de l'installation.

Il favoriserait ainsi la tendance en cours à savoir l'agrandissement et la concentration des terres et aurait pour conséquence de renchérir le coût d'accès au foncier. Il permettrait en outre la location à des personnes morales dont les SICA ou coopératives qui pourraient avoir des participations dans les exploitations et être prioritaires pour acheter.

Le GFAI proposé est donc en complète contradiction avec l'objectif de la loi, à savoir le renouvellement des générations et le maintien ou l'augmentation du nombre actuel d'agriculteurs et d'agricultrices.

C'est pourquoi les auteurs de l'amendement proposent de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2383

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article habilite le gouvernement à prendre une ordonnance pour revoir les dispositifs de répression de nombreuses infractions. Originellement circonscrit aux manquements commis à l'occasion d'activités agricoles ou forestières, le texte a été élargi à tous les manquements, quelles que soient les activités concernées. Est notamment concerné le non-respect des législations suivantes : protection d'espèces ou de leurs habitats, la législation sur l'eau, les autorisations environnementales, les ICPE soumises à enregistrement, les nuisances sonores, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques... Il précise notamment que le Gouvernement pourra transformer des sanctions pénales en sanctions administratives. Il s'agit en fait de supprimer des infractions existantes puisque, en ce qui concerne l'article L. 173-1 du code de l'environnement qui prévoit les sanctions pénales de nombreuses infractions, des sanctions administratives sont déjà prévues. Il est donc déjà possible de moduler en fonction des cas d'espèces.

Cette réforme aboutirait entre autres à priver les associations de la possibilité de se porter partie civile et donc de la possibilité de demander réparation du préjudice porté aux intérêts qu'elles défendent, la protection de l'environnement. L'absence d'incrimination pénale priverait ensuite la police environnementale de pouvoirs d'investigation. En effet, le code de procédure pénale soumet la possibilité de mener un certain nombre d'enquêtes au fait que les faits faisant l'objet de l'enquête sont susceptibles d'être punis de trois ans d'emprisonnement, ou d'une peine d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces motifs, les auteurs de l'amendement proposent donc la suppression de cet article.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2833

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après le 7° de l'article L. 341-2 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur des terrains classés au titre de zones à reconquérir pour l'agriculture dans les démarches de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déprise agricole s'est traduite dans de nombreux départements par l'enfrichement de certaines parcelles par abandon ou leur boisement comme moyen de gestion le moins exigeant. Ces boisements ont soustrait de très nombreuses terres à la production agricole, avec par ailleurs une fermeture des paysages pouvant engendrer de nombreux conflits d'usage voire des risques d'incendie.

Au regard de cette situation particulièrement prégnante sur certains territoires à fort taux de boisement, l'État et plusieurs départements se sont appuyés sur les articles L. 126-1, L. 126-2 et R.126-1 à R.126-10-1 du code rural et de la pêche maritime pour proposer aux communes la mise en œuvre d'une réglementation des boisements dont un des objectifs les objectifs est le maintien des terres pour l'agriculture.

Cette politique volontariste en faveur du maintien de l'agriculture et de l'ouverture des paysages nécessite toutefois d'adapter le cadre législatif actuel puisque ce classement des parcelles au titre de "zones à reconquérir pour l'agriculture" dans les démarches de réglementation des boisements prévues à l'article L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime demeure sans valeur ni obligation réglementaire.

Ce classement volontariste et fruit d'une concertation entre tous les acteurs locaux conduit est ainsi rarement opérationnel, puisque le classement des parcelles en boisement libre dans un sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture n'aboutit que très rarement à un changement d'affectation. Ceci d'autant plus que les demandes de défrichement concernant « les zones à reconquérir » doivent faire l'objet d'une « compensation » bloquant quasi systématiquement la reconquête effective de ces parcelles pour l'agriculture. Cette exigence de compensation aggrave ainsi la déprise agricole de certains territoires très boisés et s'oppose aux politiques conduites par les collectivités locales.

Cet amendement propose donc d'adapter notre droit en ce sens, en cohérence avec les objectifs recherchés par les démarches de réglementation des boisements déjà prévues dans le cadre du code rural et la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° CE2834

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 16

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2390

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation aux départements d'une compétence sur l'eau ne répond en rien aux objectifs de renouvellement des générations d'exploitants agricoles. Dans un contexte de manque de pluralisme syndical dans les instances de gouvernance, cette nouvelle faculté d'intervention serait un affaiblissement supplémentaire des Agences de l'eau et présente un risque de contournement des moyens de concertation pour faire avancer des projets non-agricoles (énergies) ou relevant de la mal-adaptation au changement climatique (bassines). Les auteurs proposent en conséquence la suppression de cet article.